

Règlement sur les vacations des élu-e-s, des mandataires et des représentante-s du PSVR

TITRE I - BUT, CHAMP DEAPPLICATION ET DEFINITION

Art. 1 - But

Le présent règlement a pour but de fixer le montant des vacations des élu-e-s, des mandataires et des représentant-e-s du Parti socialiste du Valais romand (PSVR).

Art. 2 - Champ dapplication

Le présent règlement sapplique à tout-e membre du Parti socialiste du Valais romand (PSVR).

Art. 3 - Définitions

On entend par:

- a) élu-e-s : toute personne désignée à une fonction politique du pouvoir législatif ou exécutif fédéral ou cantonal par une élection populaire ;
- b) mandataires : toute personne élue ou nommée à une fonction particulière grâce à son appartenance au Parti socialiste du Valais romand (PSVR), notamment les personnes élu-e-s ou nommé-e-s au sein dœne Commission, dœne Conseil dœndministration ou en qualité de préfet-ète ou sous-préfet-ète;
- c) représentant-e-s: toute personne désignée pour représenter le Parti socialiste du Valais romand (PSVR) dans une association, une fondation, une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle, une corporation de droit public ou toute collectivité sans personnalité juridique;
- d) défraiement: tout montant touché par un-e élu-e, un-e mandataire ou un-e représentant-e qui nœst pas un salaire;
- e) vacation : le montant versé par les élu-e-s, mandataires ou représentant-e-s au Parti socialiste du Valais romand (PSVR).

Art. 4 - Membres du pouvoir judiciaire

Les juges et vice-juges cantonaux-les sont assimilé-e-s à des mandataires dans le présent règlement.

TITRE II - VACATIONS ET PROCEDURE

Art. 5 - Principe des vacations

Les élu-e-s, mandataires ou représentant-e-s sont tenu-e-s de verser les montants définis ci-après, sur la base de leur défraiement ou salaire annuel net, au Parti socialiste du Valais romand (PSVR).

Les frais de déplacement, de voyage ou de repas næntrent pas dans le calcul, tout comme les charges salariales.

Art. 6 - Procédure de ncaissement

Le secrétariat du Parti socialiste du Valais romand (PSVR) gère læncaissement desdites vacations et facture aux élu-e-s, mandataires ou représentants-e-s les montants dus, sur présentation des déclarations salariales ou des attestations fournies par les autorités cantonales ou fédérales.

Tout élu-e, mandataire ou représentant-e est tenu-e de fournir au secrétariat, sur demande, les informations nécessaires à lœtablissement des montants dus.

Art. 7 - Répartition des vacations des élu-e-s au Grand Conseil

Les vacations des élu-e-s au Grand Conseil sont réparties à parts égales entre le Parti socialiste du Valais romand (PSVR) et la Fédération dont est issu-e la-le député-e ou la-le député-e suppléant-e.

Art. 8 - Répartition des vacations avec les autre partis ou alliés

La répartition des vacations avec doputres instances, telles que le Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO), ou doputres partis alliés, est réglée par convention séparée.

TITRE III - MONTANTS DES VACATIONS

Art. 9 - Conseil fédéral

Les élu-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) au Conseil fédéral sont tenus de verser 10% de leur salaire annuel net.

Art. 10 - Conseil national

Les élu-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) au Conseil national sont tenus de verser 10% de leur défraiement annuel net.

Art. 11 - Conseil des Etats

Les élu-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) au Conseil des Etats sont tenus de verser 10% de leur défraiement annuel net.

Art. 12 - Conseil detat

Les vacations des élu-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) au Conseil do Etat sont réglées par convention séparée avec le Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO).

Art. 13 - Grand Conseil

Les élu-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) au Grand Conseil sont tenue-s de verser 20% de leur défraiement annuel net.

Art. 14 - Mandataires

Les mandataires du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) sont tenu-e-s de verser 20% de leur défraiement ou de leur salaire annuel net, à læxception des juges fédéraux-ales qui en versent 10%.

Art. 15 - Représentants

Les représentant-e-s du Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) sont tenus de verser 20% de leur défraiement ou de leur salaire annuel net.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 - Obligations des candidats

Tout-e candidat-e acceptant de se présenter à une fonction énumérée au Titre III, accepte les conditions posées par la présente annexe aux statuts.

Art. 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur :

- a) pour les élu-e-s fédéraux : dès la législature 2019-2023 ;
- b) pour les élu-e-s cantonaux : dès la législature 2017-2021 ;
- c) pour les mandataires et les représentants : au 1 janvier 2017.

Règlement adopté lors du Congrès ordinaire/extraordinaire du 09.11.2019

Barbara Lanthemann, présidente

Cécile Nouvet, secrétaire